

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MARS 1853.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue des crédits supplémentaires au Département des Finances.

(Voir les N^{os} 92^{bis} et 135 de la Chambre de Représentants.)

Présents : MM. ZOUDE, le BARON DELLAFAILLE, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, CAS-
SIERS, D'HOOP, et GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis en ce moment à vos délibérations a pour but l'allocation de crédits supplémentaires au Département des Finances, s'élevant ensemble à la somme de fr. 166,810 88.

Ces crédits se subdivisent en deux parties distinctes, savoir :

Au Budget des finances, exercice 1852 :

Pour dépenses relatives à cet exercice et aux exercices clos. fr. 98,956 45

Au même Budget, exercice 1853 » 11,000 »

Ensemble. fr. 109,956 45

Au Budget des non-valeurs :

Exercice de 1852. fr. 15,000 » } , 56,854 43
Exercices clos. 41,853 43 }

Total. 166,810 88

Ces dépenses, en ce qui concerne le budget des Finances, ont été occasionnées par l'insuffisance des crédits alloués pour différents services. Votre Commission, pour hâter le travail dont vous avez bien voulu la charger, a cru pouvoir se restreindre à vous citer les articles principaux sur lesquels ces dépenses ont porté et les observations auxquelles elles ont donné lieu.

A l'art 2, 10,000 francs sont demandés pour le service de la monnaie, pour la part de l'État, dans les frais d'appropriation de l'affinage.

L'art. 6 constate une insuffisance de crédits pour les dépenses du domaine de

Fr. 230,33 49	pour l'exercice de 1850.
260,45 94	» 1851.
140,00	» 1852.

L'art. 7, fr. 6,050, est relatif au traitement des fonctionnaires de l'enregistrement (exercice 1851).

(2)

Les art. 8, 9 et 10 sont relatifs à des frais de poursuites et d'instances (exercices 1858 et 1851).

Tous ces crédits se rapportant à des dépenses faites, votre Commission vous en propose l'adoption, tout en exprimant le regret qu'on n'ait pu se renfermer dans les limites des crédits accordés pour les différents services pour lesquels ils ont été votés.

Les crédits pétitionnés pour le budget des Non-Valeurs et Remboursements se divisent en trois parties principales, savoir :

1^o Fr. 15,000 sur le droit de débit des tabacs, exercice de 1852.

La loi qui crée le droit de débit des tabacs n'ayant été votée qu'après la formation du budget des non-valeurs et remboursements de 1852, aucun crédit n'a pu y être compris pour non-valeurs résultant de cet impôt.

2^o Fr. 24,009 80 sont demandés pour redevances à payer aux administrations des chemins de fer en correspondance avec ceux de l'État, exercice de 1849.

3^o Fr. 17,844 65 pour pertes essuyées sur le change des monnaies prussiennes, reçues par l'administration des chemins de fer de l'État ensuite des décomptes du service international Belge-Rhénan, exercice de 1849.

La dépense sous le n^o 2 est le résultat d'instances dans lesquelles le Gouvernement a succombé, mais par suite d'une convention intervenue entre le Gouvernement et l'administration du chemin de fer Rhénan, qui règle le taux du thaler à fr. 3 75 c., la dépense libellée au n^o 3 n'est pas de nature à se reproduire pour les années 1850, 1851 et 1852.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, à l'unanimité des membres présents.

Le Président,

ZOUDE.

Le Rapporteur,
GRENIER.